



Etude CNFPT - EUROPA

Les fonctions publiques locales en Europe

- Lituanie -

Clotilde DEFFIGIER - Mantas JONAUSKI

LITUANIE

Sommaire

I – Système politique et administratif

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques.

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (Etat unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui generis)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

II. Système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.

II-2.2. Recrutement et formation.

II-2.3. Avancement et promotion.

II-2.4. Rémunération.

II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.

III. Système de protection sociale des agents publics locaux en Bulgarie.

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

III-1.1. Principes généraux de base et organisation.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie.

III-2.2 Maternité et charges de famille.

III-2.3 Risques professionnels.

III-2.4 Vieillesse.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

Les informations relatives au système politique et administratif des Etats entrant dans le champ de l'étude sont tirées des pages du site de la **Direction des Relations Economiques Extérieures** du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

www.dree.org

I-1. Structures Nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques

- Données géographiques (superficie, habitants, densité) et économiques (PIB, autres, financement)

Sources : <http://agora.OC.CA>

Autorités locales du monde, <http://www.almwla.org>

Les pays du monde de la chute de Berlin à aujourd'hui, Universalis 2004, éditions France loisirs.

« Droit constitutionnel contemporain » tome 1, D. Chagnollaud, Compact, Armand colin, 2003, 3° éd.

Superficie : 65 301 km²

Population : 3 450 000 (1/01/2004)

Densité : 54 hab/km² (2004)

Taux de croissance (moyenne annuelle 2000-2015) : 0,1% (2001)

PIB (variation annuelle en volume, %)1999/ -3,9 ; 2001/ 6,5 ; 2002/ 6,7. (En 2004, 80% du PIB lituanien est généré par le secteur privé).

PNB par habitant (dollars) 1999/ 2620 ; 2001 / 3270, 2002/ 3660

Taux de chômage (%), 1999/ 10

Inflation (moyenne annuelle 1990-2000) : 32,6%

Dépenses publiques totales /PIB : 30,3% (2001)

Dettes publiques / PIB 15,6% (2001)

Solde public / PIB : -2,2 % (2001)

Balance commerciale(Milliards de dollars) 1999/ -1405; 2001/-1464 ; 2002 /-1309.

Inflation 0,95 % en 2000.

- Données politiques (régime, pluripartisme)

Après 50 ans de totalitarisme, et après avoir proclamé son indépendance en 1990, la Lituanie renoue avec la démocratie parlementaire, déjà choisie à la fin de la Première guerre mondiale.

La Constitution a été approuvée par référendum le 25 octobre 1992 ; elle remplace la loi fondamentale provisoire restée en vigueur jusqu'à l'automne 1992 ; elle comprend 154 articles, elle a été modifiée notamment le 20 juin 1996 et le 12 décembre 1996. Elle met en place un régime parlementaire multipartite caractérisé par une séparation souple des pouvoirs, même si certaines dispositions peuvent se rattacher à un régime présidentiel.

Le pouvoir législatif est monocaméral, il est constitué d'une Diète, le Seimas, parlement lituanien.

Le pouvoir exécutif est bicéphale, il est exercé par le Président de la République et par un gouvernement dirigé par le premier Ministre.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Ce mode d'élection s'inspire de la France de la V^{ème} République gaullienne. Le premier Président élu au SUD est M. Brazauskas, élu le 14 février 1993. Le Président de la République possède ainsi un rôle important à la différence de la Lettonie ou de l'Estonie ; son rôle est prévu par la Constitution et la loi I-56 du 26 janvier 1993 relative au Président de la République de Lituanie.

La Constitution dispose qu'il dirige la politique étrangère, signe les accords internationaux, proclame l'état d'urgence, nomme les ambassadeurs ainsi que le premier Ministre en accord avec la Diète. Il nomme également aux hautes fonctions de l'Etat : contrôleur d'Etat, Président du conseil d'administration de la banque de Lituanie, juge de la Cour suprême, trois juges de la Cour constitutionnelle, présidence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Il nomme, avec l'approbation du parlement, les juges et le président de la Cour d'appel et des tribunaux régionaux et de districts. Il confirme la composition du gouvernement et peut mettre fin aux fonctions des différents ministres sur proposition du Premier Ministre. Il remet un rapport annuel sur la politique intérieure et étrangère. Il peut demander au Seimas une nouvelle délibération de la loi. Il peut dissoudre le parlement, sous réserve des conditions de l'article 58, mais il peut être révoqué par la Diète nouvellement élue, ce qui est prévu par l'article 87. En cas de décès, de démission, pendant ses déplacements à l'étranger ou en cas de force majeure, le Président de la Diète assure l'intérim, mais avec des pouvoirs restreints ; il ne peut provoquer d'élections législatives anticipées, ni nommer et révoquer les ministres sans l'accord de l'assemblée. Les candidats au poste de Président doivent être Litaniens de naissance et être âgés d'au moins 40 ans, avoir résidé dans le pays au cours des 3 dernières années et être éligibles à la Diète. L'élection est valable si le candidat recueille au premier

tour la majorité des suffrages qui doivent représenter la moitié des votants si la participation a dépassé 5% des inscrits, ou le tiers dans le cas inverse. En cas d'absence de ces conditions, un second tour est organisé, 14 jours plus tard, la majorité simple suffit alors. M. Brazauskas, ancien Premier secrétaire du parti communiste lituanien a été élu Président de 1993 à 1998 ; M. Paulauskas, du centre droit, lui a succédé. Depuis le 26 février 2003 le chef de l'Etat est M. Rolandas Paksas. Une procédure d'impeachment est applicable au Président de la République, mais aussi aux députés et aux juges des cours constitutionnelles.

Le gouvernement administre les affaires du pays et coordonne l'activité des ministres. Un secrétaire du gouvernement est au service du gouvernement et du premier Ministre. Ses pouvoirs sont fixés par la Constitution et par l'article 2 de la loi du 28 avril 1998 prévoyant l'organisation gouvernementale. Un nouveau gouvernement est investi de ses pouvoirs lorsque le Seimas a approuvé son programme à la majorité des voix des députés présents à la séance.

Il prépare le Budget de l'Etat et le soumet au Seimas, il en assure l'exécution et présente au Seimas le compte rendu de son exécution. Il prépare les projets de lois et les soumet pour examen au Seimas. Il assure également l'inviolabilité du territoire, la sécurité de l'Etat et l'ordre public et noue des relations internationales. Il exécute les lois et les résolutions du Seimas sur l'application des lois mais aussi les décrets du Président de la République. Il peut proposer de créer et supprimer des ministères ou des institutions gouvernementales. Il noue également des relations diplomatiques avec des Etats étrangers ou des organisations internationales et nomme des représentants diplomatiques. Il peut proposer au Seimas d'instaurer l'administration directe de l'Etat sur le territoire d'une collectivité locale dans les cas prévus par la loi et contrôler les activités administratives des collectivités locales.

Le gouvernement est solidairement responsable devant le Seimas seulement ; il s'agit d'un régime parlementaire moniste et non dualiste. L'assemblée issue d'une élection faisant suite à une dissolution peut même provoquer une élection présidentielle anticipée et toute dissolution ne peut avoir pour effet de provoquer un couplage avec l'élection présidentielle, comme au Portugal. Il doit démissionner si le Seimas n'approuve pas à deux reprises le programme du nouveau gouvernement ou lorsque le Seimas exprime sa défiance au gouvernement en place ou au premier Ministre, la majorité des votes de l'ensemble de ses membres est requise. Un Ministre doit également démissionner lorsque plus de la moitié des membres du Seimas a voté, au scrutin secret, la défiance à son encontre.

L'assemblée législative est donc unique comme dans les 3 Républiques baltes. L'objectif est la rapidité dans la refonte des institutions et dans la mise en place des réformes législatives dans tous les domaines. De même le monocaméralisme a semblé adapté à la relative petite taille de ces pays, la Lituanie compte moins de 4 millions d'habitants. De plus le fonctionnement d'une seule chambre est moins coûteux pour des Républiques à la situation économique difficile. La Diète lituanienne, le

Seimas, est composée de 141 membres élus pour 4 ans au SUD, il s'agit de l'organisme suprême du pouvoir de l'Etat.

La loi électorale de 1996 met en place un système de désignation mixte ; il associe scrutin de liste proportionnelle et scrutin majoritaire à 2 tours. 71 des 141 sièges sont directement pourvus à la majorité absolue des voix obtenues dans chacune des 71 circonscriptions. Les résultats sont déclarés valides si plus de 40% des électeurs inscrits dans la circonscription ont voté. Le candidat qui l'emporte est celui qui a obtenu plus de la moitié des voix. Si aucun candidat ne l'emporte, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant acquis les meilleurs scores. Dans un second temps, les 70 sièges restant sont pourvus en recourant à un système de représentation proportionnelle avec scrutin national de liste dans lequel tous les électeurs lituaniens forment une circonscription unique à multiples sièges. Pour valider les résultats, il faut qu'un quart au moins des électeurs ait voté. Les élections ont eu lieu le 8 octobre 2000, les formations politiques n'ayant pas franchi le seuil de 5% n'ont pas de groupe parlementaire. Pour être élu, il faut être âgé de 25 ans et ne pas être militaires, policiers, gardes nationaux. Des élections anticipées peuvent être organisées par décision du Seimas prise à la majorité d'au moins trois cinquièmes des voix de l'ensemble des membres. Il y a aussi élection lorsque le Seimas n'a pas pris de décision sur le nouveau programme du gouvernement dans les 30 jours suivant sa présentation, ou si le Seimas désapprouve 2 fois le programme du gouvernement dans les 60 jours qui suivent sa présentation, ou sur proposition du gouvernement en cas de défiance du Seimas. La fonction de membre du Seimas interdit à son titulaire d'exercer d'autres fonctions étatiques ou des fonctions dans les affaires, à l'exclusion de premier Ministre ou de Ministres.

Les compétences du Seimas sont très larges (art 117). La chambre possède l'initiative des lois concurremment avec le Président de la République et le premier Ministre. Elle discute et adopte les lois, accepte ou rejette la candidature du premier Ministre, approuve le programme du gouvernement, contrôle l'activité du gouvernement par le biais de l'interpellation, de la défiance. Elle crée ou supprime des ministères sur proposition du gouvernement. Elle ratifie également les traités, et révoque dans certaines conditions le Président de la République. Elle possède le pouvoir d'adopter la constitution et les éventuels amendements (votés en termes identiques à 3 mois d'intervalle, à la majorité des trois cinquièmes). Elle décide des référendums, nomme les juges et les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Le Seimas nomme et révoque de hauts fonctionnaires : contrôleur de l'Etat, président du conseil d'administration de la Banque de Lituanie. Il convoque les élections municipales et déclare l'état de guerre et l'état d'urgence. Il approuve le budget de l'Etat et contrôle son exécution, il adopte les actes d'amnistie. Les lois sont votées à la majorité simple des membres participant à la séance, sans exigence de quorum. 80% des textes législatifs sont d'origine gouvernementale et l'activité législative a été très importante entre 1996-1997. Plus de 400 lois, 336 motions et 164 résolutions ont été adoptées.

Le Seimas s'organise en 13 commissions (temporaires ou permanentes) chargées d'examiner les projets de lois et autres questions dont l'a chargé la Constitution ; elles préparent le processus législatif. Il peut également créer des commissions ad hoc à des fins d'enquête, de contrôle, de coordination, d'audit, de préparation et de rédaction de rapports. Il se réunit 2 fois par an pour 2 sessions ordinaires (10 mars-30 juin ; 10 septembre-23 décembre). Il peut décider de prolonger une session, il peut être convoqué en session extraordinaire par son président sur proposition d'au moins un tiers de l'ensemble des membres du Seimas et par le Président de la République dans les hypothèses prévues par la Constitution. On peut noter que les citoyens lituaniens disposent d'un pouvoir d'initiative populaire d'après l'article 68 de la Constitution, un projet de loi peut être présenté au Seimas par 50 000 citoyens.

Il existe également une Cour constitutionnelle, mise en place en 1993 (art 102 à 108 de la Constitution). Elle se compose de 9 juges désignés pour 9 ans non renouvelables. Ils sont nommés par la Diète par tiers tous les 3 ans, à parité parmi les candidats choisis par le Président de la République, le Président de la Diète et celui de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des lois et les actes du Seimas à la Constitution. Elle statue également sur la constitutionnalité et la légalité des actes des Présidents de la République et des actes du gouvernement de la République. Elle contrôle la constitutionnalité des traités internationaux. Elle est juge électoral lors de l'élection du Président de la République et des membres du Seimar. Elle contrôle, en cas de besoin, l'état de santé du Président. Elle peut être saisie par le gouvernement, le cinquième des députés, les tribunaux et le Président de la République.

Le multipartisme exacerbé est source d'instabilité gouvernementale, même si une tendance à la bipolarisation se dégage peu à peu. Les modes de scrutin sont mixtes avec un effet proportionnel et le parti communiste réapparaît sur la scène électorale. Les principaux partis politiques sont l'Union pour la patrie (conservateurs), le parti des Chrétiens-démocrates, le parti lituanien du centre, le parti travailliste démocratique, le parti social-démocrate, l'Union des démocrates chrétiens, le parti national, le parti démocratique, le parti lituanien des exilés et prisonniers politiques, le parti paysan, l'action électorale polonaise lituanienne, le parti libéral, la Nouvelle démocratie, parti des femmes, le Mouvement national démocratique pour une Lituanie indépendante. Ce sont donc des coalitions qui exercent le pouvoir.

- Données institutionnelles (état unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui generis)

La Lituanie est un Etat unitaire dont l'organisation territoriale est à la fois décentralisée et déconcentrée. Le titre X de la Constitution (articles 119 à 124) concerne l'autonomie et l'administration locale. Le droit à l'autonomie locale est organisé sur la base de territoires administratifs. La Constitution de 1992 prévoit la création d'unités administratives de niveau supérieur, organisées et contrôlées par le gouvernement de manière à assurer le respect de la constitution et des lois, ainsi que l'application des lois au niveau local.

Il existe également un échelon déconcentré, constitué par 10 comtés « apskritis ». La loi n°I-558 du 19 juillet 1994 sur les unités administratives territoriales décide la création de 10 unités administratives territoriales supérieures, les comtés administrés par l'Etat et qui font partie de l'administration d'Etat. Ils représentent les unités administratives au niveau régional. Les comtés comprennent à leur tour un certain nombre de districts (en tout 44).

En tant qu'unité administrative ils servent et représentent les intérêts du gouvernement central, qui en nomme le gouverneur et en finance les activités. Il est le cadre privilégié de la mise en place et de l'application de la politique régionale du gouvernement central. La loi n°I-707 du 15 décembre 1994 portant sur l'organisation d'une unité administrative précise les fonctions qui seront transférées aux comtés et que détenaient les ministères, les institutions étatiques et les municipalités dans l'ancien système d'administration locale. Chaque comté a à sa tête un gouverneur nommé et révoqué par le gouvernement sur la recommandation du premier Ministre. Un conseil, composé du gouverneur, du vice-gouverneur et des chefs de services administratifs locaux, est créé dans chaque comté. Le gouverneur en assure la présidence et il met en place une administration pour exercer les fonctions qui lui sont assignées. La structure et les règles de fonctionnement de l'exécutif du comté sont approuvées par le gouvernement.

Les principales fonctions du gouverneur sont de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines de la sécurité, de l'éducation, de la culture, de la santé, de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de l'agriculture, de la protection de l'environnement. Il coordonne également les activités de tous les services extérieurs des ministères et organismes gouvernementaux créés dans le comté ainsi que celles des organes exécutifs des collectivités locales. Enfin il doit définir les priorités de développement du comté et élaborer un programme. Il peut créer, réorganiser, supprimer des organismes publics situés dans le comté lorsqu'ils interviennent dans le domaine de l'éducation, de la santé, des sports, de la culture, de la sécurité sociale. Le gouverneur peut participer à des réunions gouvernementales, ou des réunions au sein des organismes publics au niveau national ou local dès lors que des questions relevant de ses attributions y sont abordées. Les crédits nécessaires au fonctionnement du comté et des services du gouverneur sont inscrits au budget de l'Etat.

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

Les réformes actuelles entrent dans le cadre de la modernisation de l'administration publique.

I-2. Structures territoriales.

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité) ; économiques, politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie) ; institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat).

Les 56 municipalités constituent le niveau inférieur de l'autonomie locale. Les municipalités sont des personnes morales ; si leurs droits sont violés, elles peuvent ester en justice. A l'inverse, si des activités ou des actes des collectivités locales violent le droit ou les droits des citoyens, elles peuvent être traduites en justice. L'association des collectivités locales représente les collectivités devant le parlement, l'exécutif et les organisations internationales.

Le processus de décentralisation a débuté en 1990 avec les premières élections municipales et l'introduction du principe d'autonomie locale dans la Constitution. Les textes importants sont la loi du 10 février 1990 sur les fondements de l'autonomie locale (abrogée en 1995), les lois du 7 juillet 1994 sur les collectivités locales (amendées en 95, 96, 97) et sur l'élection des conseils municipaux, la loi du 19 juillet 1994 sur les unités administratives territoriales de Lituanie (amendée en 1995 et 1999). Il existait alors deux niveaux de collectivités territoriales et 585 entités.

Depuis 1995 l'administration locale a été ramenée à un seul niveau celui des communes. On dénombre 56 communes, « Isavivaldybe », parmi lesquelles on compte 48 districts « Rajonas » et 12 villes « miestai ». Les organes délibérants au niveau du district se divisent en 2 catégories : les conseils des districts et les conseils de villes. Il n'existe pas d'autorité régionale élue. L'administration des unités administratives supérieures est organisée par le gouvernement selon des modalités déterminées par la loi.

Après une consécration constitutionnelle de l'autonomie locale, la décentralisation et les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions autonomes sont fixées par la loi. Les conseils des collectivités locales créent des organes exécutifs qui sont responsables devant eux de l'application directe des lois ainsi que des décisions prises par le gouvernement et par le conseil de la collectivité locale. L'autonomie locale comprend une institution représentative élue, le conseil local, des

institutions exécutives, le maire ou le maire et le comité exécutif (créé sur décision du conseil), une institution de contrôle, le contrôleur de la collectivité. En mai 1999 la Lituanie a ratifié la Charte européenne des collectivités locales et s'est engagée à respecter ses dispositions.

Une autonomie de décision et une représentation des citoyens sont assurées au niveau du conseil local, élu tous les 3 ans à la représentation proportionnelle, au scrutin de listes et à bulletins secrets, depuis l'amendement de la Constitution voté le 12 décembre 1996. Le nombre de conseillers locaux varie de 21 à 51 en fonction de la taille démographique de la commune. Le conseil local adopte les décisions à la majorité des membres présents. Ces décisions sont supérieures aux arrêtés des organes exécutifs des collectivités locales.

Le conseil local élit à son tour un maire en son sein, pour une durée de 3 ans et un maire adjoint sur proposition du maire. Il est en projet d'élire le maire au SUD. Dans les districts ou les villes de plus de 300 000 habitants, l'assemblée délibérante élit un deuxième maire adjoint. Ils peuvent être révoqués par motion votée à la majorité des voix des membres et initiée par un tiers des membres. Le maire et le maire adjoint sont ainsi responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées devant le conseil.

Le conseil local peut se doter d'un comité exécutif dont les membres sont issus du conseil et sont élus sur proposition du maire. Ils peuvent également être révoqués dans les mêmes conditions que précédemment. Le maire fixe l'ordre du jour du comité exécutif, il le préside et signe les décisions. Le comité administre la collectivité et met en œuvre les compétences locales. En l'absence de comité, le maire est compétent pour exercer l'ensemble de ces fonctions.

Il existe également un délégué local « seniunijos seniunas » qui relève du pouvoir exécutif de la collectivité locale. Il est désigné et révoqué par le maire. Son rôle consiste en l'administration d'une partie du territoire (« seniunija ») de la collectivité que le conseil lui attribue. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de la collectivité et la gestion des services de proximité. Il n'est pas nécessairement un conseiller local, son mandat n'est pas renouvelable.

Les collectivités locales élaborent et approuvent leur budget, elles peuvent fixer les taxes locales, dans les limites et selon les procédures prévues par la loi. Elles peuvent percevoir des impôts et des redevances. Le budget de l'Etat peut subventionner les budgets locaux pour la réalisation de programmes sociaux.

Le contrôleur de la collectivité locale est élu à la majorité des voix de l'ensemble des membres du conseil ; il vérifie la bonne exécution du budget de la collectivité et s'assure que le patrimoine de la collectivité ainsi que le patrimoine de l'Etat confié à la collectivité sont gérés de manière efficace et raisonnable. Il peut organiser des contrôles et des audits de l'administration et des organisations de la collectivité ainsi que des sociétés par actions dans lesquelles la collectivité est majoritaire.

Un représentant, nommé par le gouvernement, contrôle le respect de la Constitution et des lois et l'exécution des décisions du gouvernement par les collectivités locales (loi n°VIII-730 du 14 mai 1998 sur le contrôle administratif des collectivités locales).

Pays	1er niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau
Lituanie	10 Comtés	44 Districts	Municipalités 60 (source test forces.net)		
Lituanie (classification NUTS)	Le pays dans son ensemble	Le pays dans son ensemble	10 Comtés	Municipalités	Quartiers

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

Le gouvernement en 2000 prévoyait une clarification des ressources financières et l'accroissement des compétences des collectivités locales, ainsi que l'élection du maire au SUD.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...); Secteur monopolistique. (activités) ; Secteur concurrentiel, initiatives privées. (activités)

L'Etat exerce l'ensemble des tâches régaliennes, sous forme monopolistique.

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.**Influence de l'U.E. en matière de renforcement des capacités administratives et de l'organisation territoriale en vue de la gestion des fonds structurels (état de la régionalisation, correspondance/NUTS)**

Site : Commission Européenne – Elargissement

http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_fr.html

Le rapport régulier 1999 sur les progrès réalisés par la Lituanie concernant la voie de l'adhésion soulignait que des orientations de politique régionale ont été approuvées en juillet 1998. Elles définissent les principes et les objectifs de la politique et déterminent les structures institutionnelles et les instruments financiers dont la Lituanie a besoin pour l'appliquer. Mais ces orientations n'ont pas atteint le stade de la mise en œuvre. Les instruments de la politique régionale restent insuffisants et la politique régionale demeurent au stade du concept.

Le rapport régulier 2000 de la Commission remarque les progrès réalisés. Concernant l'organisation territoriale, des réformes au niveau municipal sont intervenues. La nouvelle loi sur le développement régional, adoptée en juillet 2000, habilite le gouvernement à former des régions à partir de plusieurs départements ou municipalités afin de mettre en œuvre certains objectifs de la politique nationale de développement régional. Ce texte établit la base juridique de la politique de développement régional et des procédures en matière de demande et de gestion des fonds structurels européens. La coordination administrative s'est poursuivie sous la responsabilité du ministère de la réforme de l'administration publique et des autorités locales. En octobre 2000 ce ministère a été supprimé et ses fonctions ont été transférées au ministère de l'intérieur à partir du 1^{er} janvier 2001. L'agence nationale de développement régional est devenue opérationnelle en novembre 1999 ; elle élabore le plan de développement national et coordonne la préparation des plans de développement régionaux. Rien n'a évolué concernant la gestion financière et budgétaire. La Lituanie doit poursuivre ses progrès pour développer sa capacité administrative. Le fort degré de décentralisation contenu dans la loi suscite des préoccupations quant à la capacité de l'administration à remplir les conditions de mise en œuvre du futur concours des fonds structurels. Des efforts devront être menés dans le domaine de la planification du développement régional et de la programmation pour la cohésion économique et sociale. Le renforcement des structures régionales doit mettre l'accent sur l'établissement de partenariats locaux et régionaux pour mettre en œuvre une structure de partenariat globale dans le domaine de l'aide des fonds structurels. Il est indispensable que les structures nécessaires pour la programmation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la gestion financière et le contrôle de l'aide fournie au titre des fonds structurels soient d'abord établies au niveau central avant que ne se pose la question d'une éventuelle décentralisation.

Le rapport régulier pour 2001 souligne à nouveau certains progrès, qui demeurent cependant insuffisants. En ce qui concerne l'organisation territoriale, aucun changement n'a été apporté à la classification provisoire NUTS proposée. Une résolution du gouvernement a été adoptée en mai 2001 visant à garantir l'application effective de la classification. En ce qui concerne le cadre législatif et institutionnel, certaines décisions gouvernementales visent à définir les responsabilités en terme de programmation et de gestion des fonds structurels, et de cohésion. Elles prévoient la désignation de futures autorités de paiement et de gestion des fonds structurels. La politique régionale a été définie comme faisant partie de la politique économique d'investissement du gouvernement et intégrée dans la planification du budget et de l'investissement. D'un point de vue institutionnel, la Direction du développement a été créée au sein du ministère de l'intérieur ; la Direction de l'assistance financière, au sein du ministère des finances, est chargée de la fonction de planification et de coordination de l'aide communautaire et du cofinancement national, des ministères ont été désignés comme futures autorités de paiement. Sur le plan de la programmation, un 2^{ème} plan préliminaire de développement national a été préparé. Mais très peu de progrès ont été accomplis sur le développement d'un système moderne de contrôle, de rapport et d'évaluation. En mai 2001 une résolution visant à définir le rôle et les responsabilités des institutions de l'Etat en matière de mise en œuvre des fonds structurels communautaires a été adoptée. Des efforts importants en matière de capacité administrative pour gérer les fonds structurels et le fonds de cohésion sont encore à réaliser. La disponibilité d'un cofinancement national en vue de l'obtention des fonds communautaires reste préoccupante.

Le rapport régulier pour 2002 et le rapport global de suivi des préparatifs menés par la Lituanie en vue de son adhésion, soulignent des progrès notables en matière de programmation et de partenariat et en matière de développement de la capacité administrative nécessaire pour gérer les programmes intégrés de développement. Une grande partie du cadre institutionnel est en place, mais la capacité administrative et la préparation technique des projets n'ont pas encore atteint le niveau requis. Du point de vue de l'organisation territoriale, la Lituanie et la commission européenne sont parvenues en décembre 2001 à un accord formel sur la classification NUTS provisoire : le pays dans son ensemble aux niveaux I et II, les 10 comtés au niveau III, les municipalités au niveau IV et les quartiers au niveau V. La Lituanie a ainsi organisé son territoire en unités correspondant à la classification NUTS. La loi portant approbation des indicateurs financiers pour les budgets de l'Etat et des communes pour 2002 a été adoptée. Elle servira de base à la modification de la loi relative à la structure budgétaire dans la même perspective, d'ici fin 2003. Aujourd'hui la capacité de garantir la programmation budgétaire pluriannuelle est en place. C'est également le cas des structures institutionnelles nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion. Cependant le cadre législatif du contrôle financier fait l'objet d'un suivi. L'acquis pertinent dans les domaines des marchés publics, des aides de l'Etat et de la protection de l'environnement devra être respecté pour une utilisation efficace de l'éligibilité aux fonds structurels à compter du 1 janvier 2004. En outre la répartition des responsabilités en matière de gestion, de mise en œuvre, doit être précisée. Le plan

national de développement 2002-2004 a été soumis à la commission en janvier 2002. Afin de garantir la coopération interministérielle et le partenariat au cours du processus de programmation, la commission de surveillance et le groupe de travail du DOCUP ont été créés en février 2002. Dans le domaine de la gestion et du contrôle financier, une approche pluriannuelle du programme d'investissement a été introduite en 2002. Une étude sur la capacité d'absorber l'aide des fonds structurels et du Fonds de cohésion a été présentée en avril 2002. Mais cet Etat doit achever la mise en place du cadre législatif et arrêter définitivement ses procédures spécifiques de contrôle financier, d'audit, de certification des dépenses et de corrections des irrégularités applicables aux fonds structurels et de cohésion. Néanmoins les organismes chargés de la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle financier ont été désignés, des dispositions spécifiques sont fixées par la loi sur l'audit interne et externe adoptée en décembre 2002. La formation du personnel concerné demeure une priorité.

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature, domaine et gestion des compétences ; Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

Les municipalités jouent un rôle essentiel en ce qui concerne les services à offrir aux citoyens par le biais des administrations publiques. Des projets visent à élargir leurs compétences.

Les communes exercent des compétences propres et des compétences déléguées. Seule la loi peut attribuer des fonctions supplémentaires aux municipalités. Lorsque des institutions étatiques examinent des affaires concernant les intérêts d'une collectivité locale, cette dernière doit en être informée.

Les compétences propres sont définies par la loi de 1994 sur l'organisation territoriale, et par d'autres lois spécifiques à certains domaines. Les communes décident en matière d'Etat civil, d'urbanisme et de foncier, d'eau, d'assainissement, de déchets ménagers, de distribution d'énergie, de transports urbains, d'espaces verts, de logement, de culture, de sports et de loisirs, d'activités marchandes. Avec l'Etat, elles sont également compétentes pour le maintien de l'ordre, la voirie, la santé, les services sociaux, l'éducation et le développement économique. Concernant l'éducation, les communes possèdent des compétences propres en matière d'écoles maternelles, primaires, secondaires et de formation pour adulte.

Les communes ont une compétence propre pour les services de santé de premier niveau et une compétence déléguée pour les services de second niveau. Enfin, elles possèdent une compétence déléguée en matière de gestion des parcs nationaux et régionaux.

- Finances locales

LITUANIE	
Dépenses	
Dépenses publiques locales (Millions d'€)	1178,44
Dépenses publiques locales/PIB (%)	7,30
Dépenses publiques locales/dépenses publiques totales (%)	21,22
Investissement	
Investissement public local (Md€)	145,29
Investissement public local/PIB (%)	0,9
Investissement public local/investissement public total (%)	30
Investissement public local/dépenses publiques locales (%)	12,32
Fiscalité	
Recettes fiscales locales (Md€)	435,86
Recettes fiscales locales/PIB (%)	2,7
Recettes fiscales locales/recettes fiscales totales (%)	13,43

Dettes	
Dettes publiques locales (Md€)	
Dettes publiques locales/PIB (%)	
Dettes publiques locales/dettes publiques totales	

Les dépenses principales des communes concernent l'éducation (51%), le logement (13,5%) et les services sociaux (12%).

Les collectivités locales jouissent d'une grande autonomie pour l'approbation de leurs budgets. La procédure de calcul, d'approbation, d'égalisation et de transferts est définie par la loi n°VIII-385 du 2 juillet 1997 sur la méthode de détermination des recettes budgétaires municipales.

Les collectivités locales perçoivent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Jusqu'en 1998, ce premier impôt et l'impôt sur les sociétés étaient partagés entre les collectivités et l'Etat. Ses ressources partagées sont désormais supprimées. Parmi les textes importants concernant les finances locales on peut noter la loi du 6 juin 1996 sur les taxes locales (amendée en 1997), la loi du 2 juillet 1997 sur les principes de détermination des recettes municipales (amendée en 1997).

Les recettes fiscales propres concernent donc en premier lieu l'IRPP qui constitue la principale recette des communes. Il est acquitté par les personnes physiques lituaniennes et par les résidents étrangers à un taux uniforme de 33% ainsi que par les travailleurs indépendants à un taux de 24 %. Les communes perçoivent également l'impôt foncier sur les propriétés non bâties (acquitté par le propriétaire au taux de 1,5% de la valeur du terrain), l'impôt sur les biens immobiliers des entreprises et organisations, la taxe sur les marchés, l'impôt sur les successions et donations. Les recettes fiscales propres des communes représentent 78,3 % des recettes locales totales en 1998. Ces recettes fiscales sont collectées au niveau national par le « contrôleur des contributions directes » puis rétrocédées aux collectivités locales.

Il existe également des transferts de la part de l'Etat, ils représentent 21% des recettes locales totales en 1998 . Ils sont constitués par une dotation globale et des dotations affectées. La dotation globale

est répartie en trois fonds : une réserve pour charges imprévues destinée aux communes, un fonds de péréquation des recettes budgétaires locales, un fonds nivelant les différences structurelles entre les dépenses locales, alimenté par les communes dont les recettes fiscales par habitant sont supérieures à la moyenne nationale. Les dotations affectées sont destinées à financer les indemnités des propriétaires spoliés par l'Etat, les dépenses d'investissement dans le cadre de programmes d'investissement mis en place par l'Etat, la construction ou l'achat de résidences pour les prisonniers politiques, les déportés rentrant en Lituanie, la construction ou l'achat de résidences dans le cadre de la loi sur le logement.

Les autres recettes propres ne représentent que 0,7% des recettes locales en 1998 ; elles sont composées du droit de timbre acquitté par les institutions nationales, des produits du patrimoine, des contraventions et des revenus résultant de la confiscation des biens, des recettes d'exploitation.

Les communes peuvent recourir à l'emprunt local ou à l'émission obligataire. La réglementation est ici faible, certaines règles ont été fixées par la loi de finance pour 2000. Les besoins en investissements sont particulièrement importants en matière d'environnement, de développement rural, d'agriculture.

Il faut également signaler la réforme fiscale qui est en cours d'application et qui a débuté en 2001. Son but est de garantir un revenu budgétaire stable, une répartition des impôts équitable et proportionnelle, une concurrence juste et assurer la compatibilité des lois fiscales lituaniennes avec la législation fiscale de l'Union européenne.

II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux)

Les fondements juridiques sur lesquels repose la fonction publique sont ceux de la loi sur la fonction publique adoptée le 8 juillet 1999. Cette loi pose des principes majeurs de la fonction publique, définit le statut des fonctionnaires. Parmi ces principes, on trouve : l'état de droit, la neutralité politique, l'égalité des chances et la transparence. Elle stipule également que la fonction publique sera un système de carrière.

La loi sur la fonction publique s'applique à tous les agents publics sans réserve. Elle s'applique aux fonctionnaires statutaires dans le cadre de leur statut et sur tous les aspects non régis par des lois ou des statuts particuliers. Néanmoins elle ne s'applique pas aux politiques, aux militaires professionnels, aux employés d'entreprises d'Etat et municipales et à plusieurs autres catégories.

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes / femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi) ;

Architecture générale et organisation de la fonction publique locale (éventuellement précisez pour les organes de gestion et de formation, si leur composition est paritaire, c'est à dire comprend à la fois des élus locaux et des représentants des organisations syndicales)

Informations non-disponibles en l'état actuel des recherches.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1 Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés

La fonction publique se divise en fonctionnaires et en agents publics. La catégorie des fonctionnaires se décompose en fonctionnaires de carrière, en fonctionnaires de confiance politique ou personnelle, en directeurs d'institutions, et en fonctionnaires remplaçants. La catégorie des agents publics se divise en directeurs d'institutions et agents publics chargés de fournir des services publics et d'exercer des fonctions économiques et techniques.

Il existe 4 niveaux de fonctionnaires, A,B,C,D. Un diplôme d'enseignement supérieur est nécessaire pour accéder à la catégorie A. Pour l'accès à la catégorie D, l'éducation secondaire n'est pas requise. La fonction publique comprend 30 Catégories de postes.

II-2.2. Recrutement et formation ; avancement et promotion ; Rémunération ; Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux)

La loi prévoit les droits et les obligations des fonctionnaires. Les agents publics d'un rang supérieur, à partir des chefs de division, ne possèdent pas le droit de grève. La loi définit le système d'évaluation, de promotion, de sanction et de rétrogradation dans la fonction publique. Elle précise également les conditions de service, ainsi que les garanties de sécurité sociale. Des actes juridiques particuliers règlent le système de rémunérations et de pensions de retraite. Les salaires mensuels pour l'administration et les institutions publiques est de 887 euros, pour les services financiers 799 euros, en comparaison le salaire mensuel d'un agriculteur est de 265 euros, celui d'une personne travaillant dans l'industrie de 335 euros.

La loi sur la fonction publique règle également la période de stage et les conditions d'acquisition de la qualité de fonctionnaire.

La gestion du personnel est également définie par la loi sur la fonction publique. Elle revient au niveau central, au gouvernement, au ministre chargé de la fonction publique, ainsi qu'au directeur de l'organisme qui s'occupe de la gestion de la fonction publique. Cette institution doit être autonome. La loi règle également les compétences de ces autorités ; elle prévoit aussi la gestion du personnel des institutions et bureaux qui ne sont pas subordonnés au gouvernement et de celui des bureaux et des collectivités locales qui y sont subordonnés.

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles

Le gouvernement a donné la priorité à une fonction publique professionnelle, au moyen de formation, de promotion et de système de recrutement ; Le ministère des réformes, de l'administration publique et des collectivités locales a été chargé d'élaborer une nouvelle politique de gestion du personnel. L'institut lituanien de la fonction publique a été créé et l'intégration européenne a permis un perfectionnement de la formation de la fonction publique lituanienne.

III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX EN LITUANIE

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

Le système de protection sociale lituanien est plus ou moins ancien selon les risques. Il reste profondément marqué par son histoire. Ainsi, la loi prévoit des listes très détaillées de personnes pouvant bénéficier de prestations de nature contributive ou non contributive. Sont par exemple visées les victimes de guerre, les personnes ayant élevé plus de 10 enfants ou encore certains fonctionnaires (les militaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, le personnel d'entreprises d'Etat etc). Les agents publics locaux ne sont pas visés en tant que tels.

III-1.1. Principes généraux de base et organisation

L'affiliation à l'assurance maladie a été rendue obligatoire à tous les résidents du pays par l'adoption d'une loi en 1995. Elle régleme les conditions d'octroi des prestations. Elle prévoit également la possibilité de souscrire à une assurance complémentaire volontaire.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun

En principe, les agents publics locaux sont assimilés aux travailleurs du secteur privé pour le risque maladie. Des prestations supplémentaires peuvent être allouées à certaines catégories de fonctionnaires sous la forme de pensions ou de prestations supplémentaires. Elles sont, généralement, fixées par les statuts. Toutefois, les prestations versées aux fonctionnaires, toute catégorie confondue, sont calculées sur la base de leur rémunération et de ses accessoires. Pour les travailleurs du secteur privé, seule la rémunération est prise pour la base de calcul.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)

Le gouvernement lituanien s'est inspiré des réformes menées dans les pays membres de l'Union européenne pour mener à bien ses propres réformes. Les mesures qui ont été prises sont ainsi conformes aux principes de la réglementation communautaire.

- En 2001, adoption de la loi sur l'assurance maladie et la maternité.

La loi établit le droit à ces prestations d'assurance, leurs conditions d'octroi, leur calcul et leur versement.

La procédure fixée par la loi prévoit une liste de personnes qui sont obligatoirement protégées contre les risques maladie et maternité. Les fonctionnaires sont inclus d'office dans cette liste.

Les personnes qui ne sont pas obligatoirement assurées par cette loi ont le droit de souscrire librement à une assurance du même type conformément à la procédure établie par le gouvernement.

- En 2000, adoption du code de travail qui régit les risques maladie, la maternité et qui couvre également les risques professionnels.

- Depuis le 1^{er} janvier 1995, une prestation spéciale est accordée aux familles dont le revenu est inférieur au minimum vital (fixé au 1^{er} janvier 2003 à 147 ltv (42,57 euros) par mois).

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie

Tous les résidents peuvent bénéficier, obligatoirement (pour les nouveaux entrants sur le marché du travail) ou volontairement, de l'assurance maladie.

Les employeurs et les employés contribuent à son financement. Les cotisations s'élèvent à 2,8% du traitement pour les employeurs et à 0,5% pour les employés. Ces cotisations sont versées auprès d'un Fond public de l'Assurance Sociale qui est un organisme indépendant du budget de l'Etat et des budgets locaux.

La législation distingue deux régimes différents pour les travailleurs assurés et pour les personnes à leur charge.

Prestations en nature :

Une Agence d'assurance sociale, distincte de l'assurance maladie, a été créée en 1996 pour administrer le risque maladie. Elle se charge des services de soins médicaux auparavant financés par les budgets de l'Etat et des collectivités locales.

Prestations en espèces :

L'affilié doit avoir cotisé au moins pendant 3 mois au cours des 12 derniers mois pour pouvoir prétendre au versement de prestations en espèces. L'employeur verse alors entre 80 et 100% du

salaire pendant les deux premiers jours de la maladie. La caisse d'assurance maladie prend le relais en versant 85% du traitement à compter du 3^{ème} jour.

III-1.2 Maternité et charges de famille

Des conditions d'octroi des prestations maternité sont les mêmes que celles de la maladie. Toutefois, des aménagements sont possibles lorsque l'assuré ne remplit les conditions d'affiliation pour cause de prise en charge d'un enfant âgé entre 1 et 3 ans. La loi lituanienne prévoit des prestations paternité. Néanmoins si la mère de l'enfant a bénéficié de prestations maternité, le père de l'enfant ne peut y prétendre.

Le financement de ces risques est assuré par les employeurs à hauteur de 2.8% du salaire et de 0.5% par les employés.

Pour les charges de famille, on distingue deux sortes d'allocations :

- des allocations sous condition de ressources pour les familles ayant de faibles revenus et
- des allocations sans condition de ressources mais d'un faible montant.

Le financement de ce risque est entièrement assuré par l'Etat et les budgets locaux.

III-1.3 Risques professionnels

Le nouveau code de travail de 2000 régit ce risque de sécurité sociale. Seul l'employeur le finance à hauteur de 0,3% du salaire.

Aucune condition d'affiliation préalable n'est requise pour le versement de prestations en espèces à ce titre. Lorsque l'agent devient invalide, son dernier traitement n'est plus pris en compte dans la base de calcul de sa pension d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2003.

III-1.4 Vieillesse

Il existe un régime de pension spécial pour certaines catégories de fonctionnaires. Les agents publics locaux ne sont pas visés spécifiquement. Leur régime de pension sera déterminé en fonction du poste qu'ils occupent et de leur mission.

- Régime de retraite de base

La durée d'affiliation minimum est de 5 ans pour le personnel au service de l'Etat ou des collectivités locales. Hormis ce cas, la durée d'affiliation est fixée à 20 ans.

L'âge de départ est fixé à 62 ans pour les hommes et à 58 ans pour les femmes. D'ici à 2010, il sera de 62,5 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

La pension est calculée sur la base du dernier salaire et de ses accessoires (primes, compléments de salaires divers) mais également en fonction du grade de l'agent et de sa durée de service. Pour les autres fonctionnaires, le calcul s'effectue en fonction de la durée de service et sur la base des 25 meilleures années de traitement.

Le financement du risque vieillesse des fonctionnaires et des militaires est intégralement assuré par le budget de l'Etat.

- Régime de retraite complémentaire

Ce régime n'existait pas jusqu'à récemment (voir le point suivant).

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

Les raisons des réformes sont similaires à celles invoquées par les gouvernements des Etats membres.

- Le gouvernement a entamé des réformes de son système de retraite dès l'année 2000.

Les objectifs de cette réforme visaient à :

- assurer des pensions d'un niveau élevé ;
- résoudre le problème de l'impact financier du vieillissement de la population sur les pensions ;
- réduire progressivement le niveau des cotisations patronales afin de diminuer le coût de la main-d'œuvre et à
- renforcer le marché des capitaux.

Les mesures qui ont été envisagées pour garantir un financement suffisant du premier pilier étaient les suivantes :

- relèvement de l'âge de la retraite et développement de mesures incitant les travailleurs à repousser leur départ à la retraite ;

- modification de la formule pour le calcul des pensions, en adaptant les prestations aux cotisations (valable pour les contractuels et les travailleurs du secteur privé) ;
- modification des règles d'indexation des pensions et des principes de financement de la pension de base.

A long terme, la pension de retraite de base garantira une protection minimale contre la pauvreté et remplacera uniquement une partie du revenu perdu suite à la retraite. La fonction de remplacement du revenu devrait progressivement diminuer avec le développement du deuxième niveau de pension mais la pension finale reste relativement faible.

- Le 4 juillet 2003, le gouvernement a adopté une loi sur les pensions de retraite volontaires supplémentaires (soit d'épargne).

Cette transition du système actuel (premier niveau de pension) vers un système à 3 niveaux se réalisera progressivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, deux régimes d'épargne individuelle ont été introduits. Le deuxième niveau de pension consiste en une assurance - pension obligatoire, à cotisations définies et avec des comptes individuels. Le troisième niveau consiste en des pensions financées par l'épargne volontairement accumulée auprès de fonds de pension.

L'épargne individuelle des deuxième et troisième niveaux sera accumulée auprès des fonds de pension ou de compagnies d'assurance-vie. C'est dans ce cadre que le gouvernement souhaite améliorer la transparence et l'information des cotisants en mettant en place une Commission des valeurs mobilières qui supervisera les fonds de pension privés, dont les activités seront subordonnées à l'obtention d'une licence.

Les prestations seront versées sous forme de montant forfaitaire ou sous forme de paiements périodiques. Les compagnies d'assurance-vie verseront des rentes viagères.

Ces dispositifs de retraite complémentaire ne concernent que les personnes qui sont actuellement sur le marché du travail. Les assurés pourront choisir entre les fonds d'épargne retraite ou d'autres fonds à l'issue des trois premières années du contrat.